

N° de dossier de la Cour :

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(COUR DIVISIONNAIRE)**

E N T R E:

DR MATHIEU BÉLANGER

Requérant

et

L'ORDRE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO

Intimé

**AVIS DE REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE PRÉSENTÉE À LA
COUR DIVISIONNAIRE**

À L'INTIMÉ

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le requérant. La demande présentée par le requérant est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE en révision judiciaire sera entendue devant la Cour divisionnaire à la date que fixera le greffier et par la méthode demandée par le requérant, sauf ordonnance contraire de la Cour. Le requérant demande que la requête soit entendue

- en personne
- par conférence téléphonique
- par vidéoconférence

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE, en vue de recevoir un avis de toute étape de la requête ou de recevoir signification de tout document dans le cadre de la requête, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez sans délai préparer un avis de comparution selon la formule 38A prescrite par les *Règles de procédure civile*, le signifier à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et le déposer, accompagné de la preuve de sa signification, au greffe de la Cour divisionnaire. Vous-même ou votre avocat devez être présent à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER DES AFFIDAVITS OU D'AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez signifier, outre votre avis de comparution, une copie de la preuve à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, au greffe de la Cour divisionnaire dans les trente jours qui suivent la signification du dossier de requête du requérant, ou au moins quatre jours avant l'audience, selon la date la plus rapprochée.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS. SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE MAIS QUE VOS MOYENS NE VOUS PERMETTENT PAS DE PAYER LES FRAIS DE JUSTICE, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À UN BUREAU LOCAL D'AIDE JURIDIQUE POUR DÉTERMINER VOTRE ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE.

PRENEZ NOTE QUE CET APPEL SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉ s'il n'a pas été inscrit au rôle ou s'il n'y a pas été mis fin de quelque manière que ce soit, cinq ans après le dépôt de l'avis d'appel à la Cour, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Date : Le 9 février 2021

Délivré par

Greffier

Adresse du greffe : Osgoode Hall
130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 2N5

DESTINATAIRES : L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
80, rue Collège
Toronto (Ontario) M5G 2E2

Elisabeth Widner (BO #30161R)
Téléphone : 416-967-2600 ext. 744
Télécopieur : 416-967-2647
ewidner@cpsso.on.ca

Ruth Ainsworth (BO #67996U)
Téléphone : 416-967-2600 ext. 492
Télécopieur : 416-967-2467
rainsworth@cpsso.on.ca

ET : Le bureau des audiences de l'Ordre des médecins et
chirurgiens de l'Ontario
80, rue Collège
Toronto (Ontario) M5G 2E2

ET : Le procureur général de l'Ontario
Bureau des avocats de la Couronne – Droit civil
720, rue Bay, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2S9

REQUÊTE

1. Le requérant, Dr Mathieu Bélanger (« Dr Bélanger »), demande :
 - a. Une ordonnance annulant la décision du Comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (le « Comité ») en date du 18 janvier 2021;
 - b. Une ordonnance déclarant que le Dr Bélanger a droit à une audience disciplinaire bilingue devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français sans recours à un interprète;
 - c. Un sursis de l'audience jusqu'à ce qu'un tel sous-comité soit composé;
 - d. Les dépens liés à la présente requête; et
 - e. Toute autre réparation que cette honorable Cour estime juste et appropriée.
2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

Contexte factuel

- a. Dr Bélanger est un médecin de famille francophone pratiquant dans la ville d'Ottawa en Ontario et un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (« l'Ordre »).
- b. Dr Bélanger est l'intimé dans une procédure disciplinaire devant le Comité. L'Ordre allègue que le Dr Bélanger a fait preuve de conduite non

professionnelle, qu'il est incompetent et/ou qu'il ne s'est pas conformé aux normes de pratique de sa profession.

- c. Dr Bélanger a exprimé, par l'entremise de ses avocats, son souhait de procéder en français.
- d. Plus particulièrement, Dr Bélanger a souligné vouloir exercer son droit à une audience bilingue devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français sans recours à la traduction en vertu de l'article 86 du *Code des professions de la santé* (le « Code »), étant l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR »).
- e. L'article 86(1) du *Code* stipule que les membres ont le droit d'utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre, ce qui inclut expressément le fait de prendre part à des audiences.
- f. En vertu de l'article 38 du *Code*, le président du Comité est tenu de constituer un sous-comité pour tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence d'un membre. Le sous-comité doit inclure au moins deux personnes nommées au Conseil de l'Ordre par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- g. À l'heure actuelle, le gouvernement n'a nommé qu'une personne bilingue au Conseil.

- h. L'Ordre soutient donc ne pas être en mesure de composer un sous-comité pouvant comprendre le français sans l'aide d'interprétation, faute d'avoir un nombre insuffisant de personnes bilingues.

La motion du Dr Bélanger

- i. Dr Bélanger a apporté une motion préliminaire devant le Comité visant une ordonnance confirmant que son audience doit procéder devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français sans recours à l'interprétation, conformément à l'article 86 du *Code*.
- j. La motion du Dr Bélanger a procédé le 23 juillet 2020 devant un sous-comité unilingue anglophone étant donné l'incapacité de l'Ordre de former un sous-comité bilingue. Dr Bélanger a déposé son dossier de motion et son mémoire en français et a fourni à l'avocate de l'Ordre et au sous-comité une traduction de ces documents.
- k. Par courtoisie au sous-comité unilingue qui a entendu la motion et afin d'éviter d'avoir recours à un interprète, les avocats du Dr Bélanger ont plaidé la motion en anglais.

La décision du Comité

- l. Le Comité a rendu sa décision le 18 janvier 2021.

- m. Le Comité a conclu que l'article 86(1) du *Code* ne permet pas aux membres d'exiger que leur audience disciplinaire procède devant un sous-comité bilingue capable de comprendre le français sans recours à un interprète.
- n. Subsidiairement, le Comité a conclu que même si l'article 86(1) inclut le droit de procéder devant un sous-comité capable de comprendre le français, le recours à la traduction constitue une limite raisonnable en vertu de l'article 86(4). Le Comité était d'avis qu'il s'agit d'une limite raisonnable étant donné le manque de personnes bilingues nommées au Conseil par le gouvernement, l'importance du mandat de l'Ordre pour servir et protéger l'intérêt public et la disponibilité des services d'interprétation et de traduction.

La décision du Comité est incorrecte et déraisonnable

- o. La décision du Comité interprétant le droit d'utiliser le français garanti à l'article 86(1) du *Code* est incorrecte et déraisonnable.
- p. Malgré avoir reconnu les principes d'interprétation propres aux droits linguistiques, le Comité a complètement fait fi de ceux-ci dans son interprétation de l'article 86, ce qui constitue une erreur de droit fondamentale.
- q. Le Comité a notamment reconnu que:
 - i. Les droits linguistiques sont des droits substantiels plutôt que procéduraux (paras 41 et 59);

- ii. Les droits linguistiques doivent être interprétés avec une approche libérale et fondée sur leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada (para 42);
- iii. L'usage des deux langues officielles ne doit pas être considéré comme une exception ou un accommodement (para 43);
- iv. La promotion des droits linguistiques des francophones n'a rien à voir avec la justice ou l'équité du procès : un résultat juste est attendu dans tous les cas (para 44);
- v. Une interprétation selon laquelle les droits linguistiques constituent un accommodement est désormais désuète (para 58);
- vi. La capacité du Dr Bélanger de s'exprimer en anglais n'est pas pertinente étant donné que le choix de la langue ne vise pas à soutenir le droit à un procès équitable, mais plutôt à offrir un accès égal aux services publics conformément à son identité culturelle et linguistique (para 57);
- vii. La langue constitue le fondement de l'identité du locuteur et de son appartenance culturelle et elle sert à préserver une continuité entre le passé et l'avenir (para 59);
- viii. Les droits linguistiques servent à préserver l'identité des locuteurs et à corriger des injustices historiques (para 59); et

- ix. L'avis largement majoritaire des cours a été de promouvoir les droits linguistiques liés au français, d'une façon conforme aux lois devant être interprétées (para 59).
- r. Or, le Comité a omis d'appliquer ces principes d'interprétation dans son analyse de l'article 86 du *Code*.
- s. L'interprétation retenue par le Comité n'est pas compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Le Comité a expressément rejeté une approche qui favorise la promotion des droits liés au français, en faveur d'une interprétation fondée sur la commodité administrative du régime de réglementation des professionnels de la santé.
- t. Le Comité a interprété le droit garanti à l'article 86 de manière restrictive par crainte de ne pouvoir établir le quorum nécessaire pour tenir une audience disciplinaire. La décision du Comité est incorrecte et déraisonnable puisqu'elle assujettit le respect des droits linguistiques quasi-constitutionnels des membres aux vicissitudes et au hasard des nominations gouvernementales.
- u. L'article 86 impose des obligations à l'Ordre et au gouvernement provincial de l'Ontario; ils doivent ainsi se doter des capacités administratives et institutionnelles requises pour assurer le respect du droit des membres. Or, l'incapacité ponctuelle de l'Ordre de former un sous-comité compétent pour décider des allégations contre le Dr Bélanger est attribuable au fait que le

gouvernement a manqué à son obligation de nommer un nombre suffisant de personnes bilingues au Conseil de l'Ordre pour assurer le respect des droits linguistiques quasi-constitutionnels des membres francophones.

- v. Il n'y a aucun conflit ou incohérence entre les droits linguistiques des membres et le mandat de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt public en réglementant les professionnels de la santé. Au contraire, le respect des droits linguistiques quasi-constitutionnels sert l'intérêt public.
- w. Le Comité a erré et a procédé de façon déraisonnable, entre autres, en:
 - i. Retenant une interprétation restrictive du « droit d'utiliser le français », qui contrecarre entièrement l'objet des droits linguistiques tel que reconnu par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de l'Ontario.
 - ii. Ignorant le libellé de l'article 86, qui s'applique à tout service *offert* aux membres et au fait de *recevoir* des communications et de *prendre part* à des audiences.
 - iii. Rejetant la jurisprudence applicable à la *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F.32.
 - iv. Interprétant de manière incorrecte certains arrêts contraignants, dont la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50.

- v. Réduisant la portée de l'article 86(1) à un droit procédural ne dépassant pas le cadre de la simple communication, soit le droit de témoigner et de plaider en français et d'être compris par le décideur.
- vi. Ne tenant pas compte du principe de l'égalité réelle des droits linguistiques, en vertu duquel l'Ordre doit mettre à la disposition de ses membres francophones des services qui sont de qualité égale à ceux offerts en anglais, tout en reconnaissant que le fait de mener une audience par l'entremise d'un interprète ne revient pas à la même chose que de plaider devant des décideurs bilingues.
- vii. Concluant que le manque de ressources – en l'espèce, de personnes bilingues nommées par le gouvernement au Conseil de l'Ordre – justifie une interprétation restrictive des droits linguistiques du Dr Bélanger.
- x. La conclusion du Comité que le recours à l'interprétation constitue une limite raisonnable au droit revendiqué par le Dr Bélanger, s'il existe, est également incorrecte et déraisonnable. Le manque de personnes bilingues pour composer un sous-comité, le mandat de l'Ordre et la disponibilité d'interprètes ne justifient aucunement une dérogation au droit substantiel quasi-constitutionnel du Dr Bélanger de procéder devant un sous-comité bilingue.
- y. Le raisonnement du Comité à cet égard démontre qu'il considère le droit d'utiliser le français comme un accommodement purement procédural, dont

la violation ne cause aucun préjudice en soi. Il s'agit d'une erreur de droit qui rend sa décision incorrecte et déraisonnable.

- z. Le Comité a erré et a agi de manière déraisonnable en refusant d'ordonner un sursis de l'audience disciplinaire du Dr Bélanger. Le Comité n'a pas reconnu que le fait de procéder devant un sous-comité unilingue anglophone, avec traduction, constituerait un préjudice en soi et une erreur de droit privant le Comité de sa compétence.
 - aa. La décision du Comité soulève des questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble concernant l'interprétation que doivent recevoir les droits linguistiques.
 - bb. Les articles 2, 4 et 6 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, LRO 1990, c J.1.
 - cc. Les règles 38 et 68 des *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règl 194.
 - dd. Tout autre moyen jugé juste et approprié.
3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête :
- a. La décision du Comité en date du 18 janvier 2021;
 - b. Le dossier de l'instance, qui devra être transmis conformément à l'article 10 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* ou qui sera autrement inclus dans le dossier de requête; et
 - c. Toute autre preuve documentaire jugée juste et appropriée.

Le 9 février 2021

GOWLING WLG (CANADA) SENCRL, SRL
2600-160 rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Anne Tardif (BO #52051A)
Téléphone : 613-786-0203
Télécopieur : 613-788-3523
anne.tardif@gowlingwlg.com

François Guay-Racine (BO #76607E)
Téléphone : 613-786-0267
Télécopieur : 613-788-3428
francois.guay-racine@gowlingwlg.com

Avocats du Dr Bélanger, requérant

DR MATHIEU BÉLANGER

Requérant

- et - L'ORDRE DES MÉDECINS ET
CHIRURGIENS DE L'ONTARIO
Intimé

No de dossier de la Cour :

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(COUR DIVISIONNAIRE)**

PROCÉDURE INTENTÉE À TORONTO

**AVIS DE REQUÊTE EN RÉVISION
JUDICIAIRE**

GOWLING WLG (CANADA) SENCRL, SRL
2600-160 rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Anne Tardif (BO #52051A)
Téléphone : 613-786-0203
Télécopieur : 613-788-3523
anne.tardif@gowlingwlg.com

François Guay-Racine (BO #76607E)
Téléphone : 613-786-0267
Télécopieur : 613-788-3428
francois.guay-racine@gowlingwlg.com

Avocats du Dr Bélanger, requérant